

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Convocation en date du 19 mai 2016

2ÈME RÉUNION ORDINAIRE DE 2016 - SEANCE DU 20 JUIN 2016

PRESIDENCE : M. Martin, Président du Département

DELIBERATION N° 1.2

AIDE À LA RESTAURATION DANS LES COLLÈGES (ARC) : REVALORISATION DU TAUX  
MAXIMAL DE PRISE EN CHARGE ET OUVERTURE AUX FRAIS D'INTERNAT - CRÉATION DE  
L'AIDE AUX COLLÉGIENS POUR LA RESTAURATION ET L'INTERNAT (ACRI)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982  
- le code général des collectivités territoriales  
les propositions de M. le Président entendues;  
après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

Vu l'article L. 121.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux compétences du Département,

Vu la délibération du Conseil Général n° 7.3 en date du 27 juin 1995, relative aux dégrèvements des frais d'études,

Vu la délibération du Conseil Général n° 7.2 en date du 9 juin 1997, relative aux bourses d'enseignement du Conseil Général,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2.1 en date du 18 juin 2001, relative aux bourses d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil Général n° 1.6 du 22 mars 2005, relative aux bourses d'enseignement et à l'aide à la restauration dans les collèges,

Vu la délibération du Conseil Général n° 1.5 du 15 décembre 2009, relative à la modification des bourses d'enseignement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° 1.6 en date du 17 juin 2013, n° 5.6 du 14 avril 2014 et n° 1.1 du 1er juin 2015 relatives à la révision du dispositif des aides à l'enseignement,

Vu sa délibération n° 3.9 du 2 février 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 et supprimant les bourses départementales aux collégiens,

Considérant la nécessité :

- de renforcer l'intervention du Département en matière de soutien à la restauration et aux frais d'internat des élèves collégiens,
- de rappeler et préciser des éléments d'instruction permettant d'améliorer l'examen des dossiers,

A l'unanimité,

Décide, à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 :

- de renommer le dispositif d'Aide à la Restauration dans les Collèges (ARC) en Aide aux Collégiens pour la Restauration et l'Internat (ACRI)
- de porter le taux maximal de prise en charge des frais de demi-pension de 80% à 90% d'une dépense de frais de restauration plafonnée à 594,84 € annuels (198,28 € par trimestre).

Les autres taux de 40% et 60% restant inchangés.

- d'ouvrir le dispositif aux frais d'internat pour les élèves collégiens par une prise en charge de 40%, 60% ou 90% d'une dépense de frais de restauration et d'hébergement plafonnée à 800 € annuels (266,67 € par trimestre).  
Les plafonds de dépenses seront révisés annuellement par application du taux d'évolution des tarifs de restauration voté par le Département à l'occasion de la fixation de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics.
- de maintenir la date butoir du 12 novembre, cachet de la poste faisant foi, pour déposer une demande d'ACRI à l'exception des cas dérogatoires suivants :
  - changement de situation familiale : divorce, deuil, séparation, prise en charge effective d'un enfant en cours d'année, retour à domicile d'un enfant confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance pour lequel les charges de scolarité sont retransférées à la famille.
  - scolarisation dans un établissement de Seine-Maritime après la date butoir.
  - changement d'établissement scolaire en cours d'année ou déménagement rendant nécessaire une inscription à la cantine compte tenu de l'éloignement domicile - établissement.  
L'inscription à la cantine en cours d'année scolaire d'un enfant externe en dehors de ces conditions de changement d'établissement ou de déménagement ne permet pas de déroger à la date butoir.
  - entrée en internat en cours d'année scolaire. Pour les élèves déjà bénéficiaires de l'ACRI en tant que demi-pensionnaires, le plafond de dépenses applicable aux frais d'internat sera appliqué pour le reste de l'année scolaire.

Les demandes dérogatoires pourront être prises en compte jusqu'au 30 avril N pour l'année scolaire N -1 / N, sous réserve qu'elles soient faites au plus tard 3 mois après la survenue de l'événement et sur présentation de justificatif.

- de procéder à l'instruction des dossiers d'ACRI sur la base de l'attestation de quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales du mois d'Août précédant la rentrée scolaire, quelle que soit la date de dépôt du dossier à l'exception des cas suivants :
  - absence de prestations versées par la CAF entraînant l'inexistence d'un quotient familial CAF ou quotient familial incohérent au regard des éléments inscrits au dossier.  
L'instruction sera alors réalisée sur la base des ressources des trois derniers mois précédant le mois de dépôt du dossier. Tout justificatif utile à l'examen des ressources et de la composition familiale pourra être sollicité par le Département.
  - dossiers déposés dans le cadre d'une dérogation à la date butoir au motif d'un changement de situation familiale. L'examen sera réalisé à partir du quotient familial du mois précédant le mois de dépôt du dossier ou le cas échéant des ressources des trois derniers mois précédant le mois du dépôt du dossier.

Rappel des conditions générales d'éligibilité :

- L'ACRI peut être versée au bénéfice des familles domiciliées en Seine-Maritime ayant la charge effective d'un enfant de statut collégien scolarisé dans un établissement conventionné de Seine-Maritime.

L'appréciation de ces critères d'éligibilité est réalisée au moment du dépôt de la demande.

- Tout dossier fait l'objet d'une seule instruction par année scolaire, sans possibilité de révision en cours d'année.

- Tout dossier incomplet fait l'objet d'une unique demande de pièce complémentaire, en l'absence de retour de pièce dans le délai de 21 jours après la date de notification, la demande d'ACRI est rejetée.

- Le barème de quotient ci-annexé est révisé annuellement par application du taux de revalorisation annuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) fixé chaque année par circulaire interministérielle au 1er avril.

Le taux d'évolution est appliqué au plafond de quotient familial de la première tranche d'accès à l'ACRI (40%). La règle d'arrondi est la suivante : si le 1er chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, le quotient est arrondi au nombre entier supérieur.

Dès lors que le plafond de quotient familial de la première tranche d'accès à l'ACRI évolue d'un point, les autres plafonds évoluent d'un point également afin de conserver l'écart entre les tranches de quotient.

- Les dispositions antérieures concernant les Aides Départementales à l'Enseignement, dont l'Aide à la Restauration dans les Collèges sont abrogées.

Le Président du Département

Pascal MARTIN

Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Délibération reçue en Préfecture le : 24 JUIN. 2016

Délibération affichée le : 24 JUIN. 2016